



DECISION N°

00154

/D/CCAA/DG/DSF/dc du

31 MAI 2010

Fixant les modalités de transmission des parties pertinentes du Programme National de Sûreté aux exploitants d'aéronefs et aux autres acteurs de la sûreté de l'aviation civile.

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

- VU la constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- Vu la loi N° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'Aviation civile ;
- Vu la loi N° 2001/019 du 18 décembre 2001 portant répression des infractions et des actes dirigés contre la Sécurité de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret N° 2004/184 du 13 juillet 2004 portant définition et organisation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N° 2010/022 du 27 janvier 2010 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu l'Arrêté N°0000054/MINT du 14 mai 2010 portant désignation de la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA) en qualité d'organisme responsable des échanges de renseignements relatifs à certains programmes de sûreté de l'aviation civile :

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente Décision fixe les modalités de transmission des parties pertinentes du Programme National de Sûreté aux exploitants d'aéronefs et aux autres acteurs de la sûreté de l'aviation civile.

**Article 2 :** Chaque exploitant d'aéronef ainsi que tous les acteurs intervenant dans la chaîne de sûreté sur les aéroports du Cameroun doivent détenir et conserver avec prudence et diligence les parties pertinentes du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNS).

**Article 3 :** (1) L'Autorité Aéronautique transmet, au bout de deux ans à compter de la première transmission, au plus tard le 15 janvier, les parties pertinentes du PNS aux exploitants d'aéronefs et autres acteurs de sûreté de l'aviation civile exerçant au Cameroun.

(2) Chaque partie pertinente est transmise contre décharge.

**Article 4 :** Le Directeur de la Sûreté et de la Facilitation et le Chef Structure AVSEC sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**  
  
  
Président Fonkam  
Directeur Général de l'Aviation Civile